

BGer 5A_87/2014 vom 4. Februar 2014

Bundesgericht, 2014-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_87_2014

FR: TF 5A_87/2014 du 4 février 2014

IT: TF 5A_87/2014 del 4 febbraio 2014

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

5A_87/2014

Arrêt du 4 février 2014

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral von Werdt, Président.

Greffière: Mme Achtari.

Participants à la procédure

Mme A. X. _____,

recourante,

contre

M. B. X. _____, représenté par Me Albert Righini, avocat,

intimé.

Objet

divorce,

recours contre l'arrêt de la Cour de justice du canton de Genève, Chambre civile, du 13 décembre 2013.

Considérant:

que, par arrêt du 13 décembre 2013, la Cour de justice du canton de Genève, Chambre civile, a rejeté l'appel formé par Mme A.X. _____ contre un jugement de première instance du 22 avril 2013 prononçant le divorce des parties et réservant la suite de la procédure s'agissant des effets accessoires du divorce;

que l'autorité cantonale a considéré que le principe du divorce était litigieux, que les parties avaient vécu séparément depuis le mois de juillet 2009, soit plus de deux ans avant l'introduction de la demande en divorce de l'époux le 11 août 2011, qu'aucun élément

sérieux ne permettait de douter de la fiabilité des témoignages recueillis auprès de six personnes sur le moment de la séparation des parties, et, enfin, que le droit d'être entendu de la recourante avait été respecté, celle-ci ayant pu s'exprimer devant le premier juge par oral et par écrit;

que le recours exercé par Mme A.X. _____ devant le Tribunal fédéral ne correspond manifestement pas aux exigences des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF, celle-ci y présentant sa version des faits et ne s'en prenant pas aux considérants décisifs de l'arrêt attaqué, de sorte qu'il doit être déclaré irrecevable dans la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF ;

que les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge de la recourante (art. 66 al. 1 LTF);

par ces motifs, le Président prononce:

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge de la recourante.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour de justice du canton de Genève, Chambre civile.

Lausanne, le 4 février 2014

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président: von Werdt

La Greffière: Ahtari

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.